

AR PREFECTURE

Monsieur le Maire précise que la signature de cette convention est sans engagement pour la collectivité. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte de bénéficier de la prestation "Intérim" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente dans les conditions qui viennent de lui être décrites chaque fois que les nécessités du service le justifieront ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- Inscrit au budget et met en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention.

Pour extrait Conforme,

En Mairie, le 19 janvier 2016
Jean-Noël DUPRE

Maire de Confolens





CONVENTION RELATIVE A L'INTERIM

- Faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3_1°)
- Faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3_2°)
- Faire face au remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (article 3-1)
- Faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2).

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du.....,

ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention est conclue en application des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 25 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2 : Le Centre de Gestion recrutera sur la demande de la collectivité co-signataire de la présente convention les agents qui lui seront désignés en vue de leur mise à disposition :

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (*article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984*),
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (*article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984*),
- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires (*article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984*).

A l'appui de ces motifs de remplacement, les collectivités s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires (délibération, copie d'arrêt de maladie...)

La détermination de la mission au regard des articles 3, 3-1, 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 se fera **sous la seule responsabilité de la collectivité**. En outre, cette dernière ne confiera que des emplois correspondant aux qualifications détenues par l'agent concerné.

Les coordonnées de l'agent ainsi que les conditions de cette mission seront précisées dans un **formulaire "demande de mise à disposition" dûment rempli par la collectivité**.

- ARTICLE 3 :** L'Agent sera entièrement placé sous l'autorité hiérarchique du Maire ou du Président. La collectivité veillera notamment à ce que les tâches soient remplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur. Elle vérifiera en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance garantit la couverture des dommages subis ou causés par l'agent.
- ARTICLE 4 :** Les conditions de recrutement et d'emploi de l'Agent seront précisées dans le contrat de travail conclu avec le CENTRE DE GESTION et devront être respectées par la collectivité.
- ARTICLE 5 :** La collectivité ne pourra mettre fin à la mission avant l'arrivée à terme du contrat de travail ou du licenciement de l'Agent.
- ARTICLE 6 :** Le Centre de Gestion procède au mandatement des salaires sur deux périodes distinctes. Les contrats de travail étant exigés par le comptable du CENTRE DE GESTION comme justificatifs en appui de la paie, ils devront être parvenus au centre ainsi que, le cas échéant, les états d'heures :
- avant le 10 du mois considéré pour un paiement du salaire en fin de mois.
 - entre le 10 et le 25 du mois considéré pour un paiement le 10 du mois suivant.
- En cas de réception de ces pièces après le 25 du mois considéré, leur traitement ne pourra intervenir que lors de la période suivante de mandatement des salaires.
- ARTICLE 7 :** La collectivité remboursera au CENTRE DE GESTION la totalité des salaires, et éventuellement les heures complémentaires, supplémentaires, les indemnités accessoires, augmentés des charges patronales notamment de sécurité sociale, de vieillesse et d'ASSEDIC. La collectivité remboursera également au Centre tous les autres frais qui pourraient être entraînés par le contrat de travail (indemnités de licenciement, salaires maintenus en cas de maladie, ..., visites médicales liées au recrutement et annuelles, dépenses de formation payées à des organismes de formation autres que le CNFPT, ...).
- Si les services effectués, en application de la présente convention, donnent lieu ultérieurement, sur demande de l'agent, à une validation auprès de la CNRACL, les cotisations patronales correspondant à la période validée seront acquittées par le Centre qui sera ensuite remboursé par la collectivité.
- ARTICLE 8 :** La collectivité versera à titre de participation aux frais de gestion de cette convention, une somme égale à **5,80 % des salaires bruts** qui auront été versés à l'agent au titre de sa mission.
- Ce taux pourra être modifié par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- ARTICLE 9 :** La collectivité s'engage à payer les sommes prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention à réception du titre de recette émis par le CENTRE DE GESTION et à effectuer le mandatement le plus rapidement possible afin d'éviter tout problème de trésorerie au CENTRE DE GESTION.
- ARTICLE 10 :** Si la collectivité souhaite, soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation, soit en modifier les clauses, soit mettre en œuvre une procédure disciplinaire, elle devra en informer le CENTRE DE GESTION par écrit dans les meilleurs délais, celui-ci, en tant qu'employeur, étant seul habilité à y procéder.

AR PREFECTURE

016-211601067-20160114-2016_01_14_10B-DE
Reçu le 25/01/2016

ARTICLE 11 : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : La présente convention est conclue pour une durée de **6 ans renouvelable par reconduction expresse**. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 13 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président
Nom :
Prénom :
Signature

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,